

Départements de l'Oise et de l'Aisne



ENQUETE PUBLIQUE

Du vendredi 12 mars au lundi 12 avril 2021 inclus



Demande préalable à l'autorisation environnementale et à la
Déclaration d'Intérêt Général

Au titre des articles L. 211-7 et L.181-1 du Code de l'Environnement

du Syndicat du bassin versant de l'Aisne navigable



Programme pluriannuel de restauration et d'entretien

Du ru de Vandy et ses affluents



2- CONCLUSION ET AVIS MOTIVE du COMMISSAIRE ENQUETEUR

(Le rapport du commissaire enquêteur fait l'objet d'un document séparé)

SOMMAIRE

1. CONTEXTE GENERAL	2
1.1. Objet de l'enquête.....	2
1.2. Principales mesures intervenues avant l'ouverture de l'enquête publique	2
1.3. Information du public.....	2
1.4. Consultation du dossier par le public.....	3
1.5. Dépôt des observations par le public.....	4
1.6. Modalités de réception du public	5
1.7. Textes et rubriques concernées au titre du code de l'environnement.....	5
1.8. Cadre réglementaire : compatibilité avec les textes de loi.....	5
2. FONDEMENTS DE LA REFLEXION DU COMMISSAIRE ENQUETEUR	7
2.1. Considérant d'une part sur la forme	8
2.2. Considérant d'autre part sur le fond.....	9
3. AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR.....	11

1. CONTEXTE GENERAL

Par ordonnance n° E21000005/80 en date du 07 janvier 2021, Madame la Présidente du Tribunal Administratif d'Amiens a désigné Monsieur **Jean-Yves MAINECOURT en qualité de commissaire-enquêteur** pour mener à bien cette enquête.

1.1. Objet de l'enquête

Le Syndicat du bassin versant de l'Aisne navigable, assisté de l'Union des Syndicats d'Aménagement et de Gestion des Milieux Aquatiques (USAGMA), souhaite engager un programme pluriannuel de restauration, d'entretien du ru de Vandy et ses affluents pour une durée de 5 ans.

Il souhaite, en cohérence avec la directive cadre sur l'eau, le SDAGE Seine-Normandie en vigueur, se munir d'un outil permettant d'acquérir une connaissance fine de l'état écologique et du fonctionnement hydromorphologique du ru de Vandy et de ses affluents afin de disposer d'un programme d'interventions adapté à son territoire, décliné selon des niveaux d'ambition différents pour les actions de restauration à mener.

1.2. Principales mesures intervenues avant l'ouverture de l'enquête publique

Je me suis rendu à la DDT de Beauvais le 22 janvier 2021 où j'ai rencontré Madame LAMBERT qui m'a remis le dossier d'enquête établi pour le compte du Syndicat Mixte du Bassin Versant de L'Aisne Navigable.

Nous avons ensuite arrêté **les dates d'enquête fixées du vendredi 12 mars 2021 au lundi 12 avril 2021** inclus ainsi que les permanences en mairies de Cuise-la-Motte, Retheuil, Saint-Etienne-Roilaye et Chelles.

J'ai organisé le 15 février 2021 au siège du Syndicat, en mairie de Mercin et Vaux (02), une réunion où j'ai rencontré Messieurs Larget, responsable et Vrignaud, technicien rivière.

Je me suis transporté ensuite sur le site en compagnie de M. Vrignaud afin de visualiser l'état actuel.

Madame la Préfète de l'Oise et Monsieur le Préfet de l'Aisne ont pris un arrêté interpréfectoral (dossier 60-2020-00031) en date du 15 février 2021.

1.3. Information du public

L'avis d'enquête publique a été porté à la connaissance du public dans les conditions prévues en caractère apparent avec les indications prévues à l'article R.39-9 du code de l'environnement.

Il a été publié dans les annonces légales des quotidiens régionaux quinze jours avant l'ouverture de l'enquête publique et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci à savoir :

- Parisien (Oise) Edition du 23 février 2021
Edition du 13 mars 2021

- Le Courrier Picard (Oise) Edition du 25 février 2021
Edition du 15 mars 2021
- Aisne Nouvelle Edition du 25 février 2021
Edition du 15 mars 2021
- Union Aisne Edition du 25 février 2021
Edition du 13 mars 2021

Il a été affiché quinze jours au moins avant l’ouverture de l’enquête publique et jusqu’à la fin de celle-ci sur :

- Les panneaux administratifs des mairies de :

- | | | |
|-------------------------|---|-------|
| - Cuise-la-Motte | } | Oise |
| - Croutoy | | |
| - Saint-Etienne-Roilaye | | |
| - Hautefontaine | | |
| - Chelles | | |
| - Mortefontaine | } | Aisne |
| - Retheuil | | |
| - Taillefontaine | | |
| - Vivères | | |

- Différents points du site
- Site de la Préfecture de l’Oise (<http://www.oise.gouv.fr> rubrique réglementation et procédures – Décisions administratives – Autorisation de la loi sur l’eau- DIG –Déclaration d’Intérêt Général avec autorisation)
- Site de la Préfecture de L’Aisne (<http://www.aisne.gouv.fr> rubrique Politiques Publiques–environnement-eau).

J’ai procédé préalablement à l’ouverture de l’enquête à la vérification de l’affichage dans les 9 mairies concernées.

1.4. Consultation du dossier par le public

Les pièces du dossier ayant pour objet le programme pluriannuel de restauration et d’entretien du ru de Vandy et de ses affluents, ainsi qu’un registre d’enquête à feuillets non mobiles coté et paraphé par le Commissaire Enquêteur ont été déposés dans les mairies de Cuise-la-Motte, Croutoy, Saint-Etienne-Roilaye, Hautefontaine, Chelles, Mortefontaine, Retheuil, Taillefontaine et Vivères pendant toute la durée de l’enquête du vendredi 12 mars 2021 au lundi 12 avril 2021 inclus afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures habituels d’ouverture du secrétariat.

Ce dossier était consultable aussi sur le site de la Préfecture de l’Oise (<http://www.oise.gouv.fr> rubrique réglementation et procédures – Décisions administratives – Autorisation de la loi sur l’eau- DIG – Déclaration d’Intérêt Général avec autorisation) et sur le site de la Préfecture de L’Aisne (<http://www.aisne.gouv.fr> rubrique Politiques Publiques–environnement-eau).

1.5. Dépôt des observations par le public

A compter du vendredi 12 mars 2021 jusqu'au lundi 12 avril 2021 inclus, le public a pu formuler ses observations :

- Soit en les consignant sur le registre dématérialisé <https://restauration-rudevandy@enquetepublique.net> ;
- Soit en les consignant sur le registre d'enquête papier ouvert à cet effet à la mairie de Cuise-la-Motte, Croutoy, Saint-Etienne-Roilaye, Hautefontaine, Chelles, Mortefontaine, Retheuil, Taillefontaine et Vivères ;
- Soit en les adressant par écrit, à l'attention du Commissaire Enquêteur, à la mairie de Cuise-la-Motte, siège de l'enquête ;
- Soit en les adressant par mail à l'adresse : restauration-rudevandy@enquetepublique.net.

Au cours de cette enquête :

- 22 personnes sont venues rencontrer le commissaire enquêteur ;
- 18 consignations ont été notées sur les différents registres d'enquête mis à la disposition du public dans les différentes mairies concernées ;
- 5 Courriers ont été annexés aux registres ;
- 12 observations ont été consignées sur le registre dématérialisé (7 Observations déposées par mail et 5 Observations déposées par formulaire).

Les principaux thèmes exprimés pendant l'enquête portent sur :

- Les inquiétudes du mauvais entretien du ru de Vandy avec les risques d'inondations inhérents et le fait que les travaux vont tarder à être programmés ;
- Les anomalies constatées sur le cours du ru de Vandy : détournement des eaux vers des bras de dérivation, buses obstruées ou placées trop en hauteur ;
- Les déchets de toute nature, les embâcles qui s'accumulent et qui obstruent l'écoulement
- Les modalités d'entretien par les riverains ;
- La gestion des mares et étangs et leur légalité, l'entretien des bras de dérivation ;
- La sauvegarde des moulins en activité ou non présents sur le site ;
- Les souhaits d'un rétablissement d'un débit correct d'écoulement des eaux du ru de Vandy et le soutien à ce projet de réhabilitation ;
- La participation financière des riverains au coût de ce projet.

Toutes les personnes reçues ou ayant consigné, riverains, habitants, associations et élus ont émis le souhait de voir le ru de Vandy retrouver un débit correct, une meilleure qualité écologique et la prise en compte des risques d'inondation.

Les réponses apportées par le Syndicat du bassin versant de l'Aisne navigable sont argumentées, complètes et de nature à apporter des réponses satisfaisantes aux requérants.

1.6. Modalités de réception du public

J'ai assuré quatre permanences :

- | | | |
|----------------------------|------------------|---------------------------------|
| ▪ Le vendredi 12 mars 2021 | de 15h00 à 17h00 | Mairie de Cuise-la-Motte |
| ▪ Le jeudi 25 mars 2021 | de 14h00 à 16h00 | Mairie de Retheuil |
| ▪ Le mardi 06 avril 2021 | de 15h30 à 17h30 | Mairie de Saint-Etienne-Roilaye |
| ▪ Le lundi 12 avril 2021 | de 10h00 à 12h00 | Mairie de Chelles |

Les mesures sanitaires en vigueur actuellement concernant le public étaient bien respectées.

Durant ces permanences je me suis tenu à disposition pour donner toutes les explications nécessaires au public pour la bonne compréhension du dossier et pour recueillir les observations et réclamations formulées par ce même public.

1.7. Textes et rubriques concernées au titre du code de l'environnement

Les travaux de restauration et d'entretien de cours d'eau s'inscrivent dans le cadre du Code de l'environnement et sont plus particulièrement concernés par le Livre II, titre 1er et les articles L211-7, L214-1 à L214-11, L215-14 à L215-18, ainsi que par les décrets d'application suivants :

- Décret 2007-1760 du 14 décembre 2007, portant dispositions relatives aux régimes d'autorisation et de déclaration au titre de la gestion et de la protection de l'eau et des milieux aquatiques, aux obligations imposées à certains ouvrages situés sur les cours d'eau, à l'entretien et à la restauration des milieux aquatiques et modifiant le code de l'environnement ;
- Décret n°2006-880 du 17 juillet 2006 modifiant le décret n°93-742 du 29 mars 1993 : « Procédure d'autorisation et de déclaration pour les installations, ouvrages, travaux et activités entraînant des prélèvements ou des rejets dans les eaux, prévues par l'article 10 de la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau » ;
- Décret n°2006-881 du 17 juillet 2006 modifiant le décret n°93-743 du 29 mars 1993 : « Nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau » ;
- Décret 2008-720 du 21 juillet 2008 relatif à l'exercice du droit de pêche des riverains dans un cours d'eau non domanial.

1.8. Cadre réglementaire : compatibilité avec les textes de loi

L'article L.211-7 du Code de l'Environnement habilite les collectivités territoriales, les groupements, les syndicats mixtes et les communautés locales de l'eau à réaliser et à exploiter des travaux, ouvrages ou installations reconnus d'intérêt général ou d'urgence dans les conditions prévues par les articles L.151-6 à L.151-40 du Code Rural. Ses modalités d'application sont explicitées dans les articles R.214-88 à R.214-108 du Code de l'Environnement.

La procédure administrative de demande de reconnaissance d'intérêt général, mise en œuvre dans le présent projet, est décrite par les articles L.151-36 à L.151-40 du Code Rural.

Il est précisé que ce projet n'est pas soumis à étude d'impact au regard de l'article R.122-2 du code de l'environnement.

En cas d'opération nécessitant le recours à l'enquête publique au titre des articles L.211-7 (caractère d'intérêt général ou d'urgence), L.214 (autorisation au titre de la loi sur l'eau), et s'il y a lieu, de la déclaration d'utilité publique, il est procédé à une seule enquête publique.

La déclaration d'intérêt général (DIG) est une procédure instituée par la loi sur l'eau de 1992 qui permet à un maître d'ouvrage public d'entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, ouvrages et installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, visant l'aménagement et la gestion des eaux.

Dans le cadre de ce projet, les travaux seront menés en concertation avec les principaux acteurs concernés et notamment les propriétaires riverains.

L'article L.211-7 du Code de l'Environnement énumère les opérations énumérées dans le dossier (étude, exécution et exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations) qui, lorsqu'elles présentent un caractère d'intérêt général ou d'urgence, peuvent faire l'objet d'une DIG.

Les articles L 151-36 à L 151-40 du Code Rural régissent la procédure de déclaration d'intérêt général. La DIG des travaux projetés par le syndicat, lui permettra d'intervenir en toute légalité sur des propriétés privées, sans pouvoir se voir opposer le fait qu'il réalise des investissements avec des deniers publics sur des propriétés privées.

L'article R214-99 du Code de l'Environnement précise que le dossier de déclaration d'intérêt général doit contenir différentes pièces énumérées dans le dossier.

2. FONDEMENTS DE LA REFLEXION DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Au terme de cette enquête, après avoir analysé l'ensemble de la procédure, les pièces justificatives du dossier et statué sur les avantages de cette demande d'intérêt général concernant le programme pluriannuel de restauration et d'entretien du ru de Vandy et ses affluents pour neuf communes situées dans l'Oise et de l'Aisne dépendant du Syndicat du Bassin Versant de l'Aisne navigable.

Le commissaire enquêteur estime que :

- Le dossier soumis à enquête a été consultable par le public dans les différentes mairies concernées, sur le site de la préfecture, sur le registre dématérialisé ;
- L'enquête a été organisée et s'est déroulée conformément à la réglementation ;
- Toutes les personnes qui le souhaitaient ont eu la possibilité :
 - De rencontrer le commissaire enquêteur lors de ses quatre permanences,
 - D'envoyer un courrier ou un mail,
 - Et/ou formuler des observations sur les registres papier déposés à leur disposition en mairies.
 - Formuler des observations sur le registre dématérialisé.

Le commissaire enquêteur a pu accomplir les démarches, visites et obtenir toutes informations qu'il jugeait utiles et nécessaires à l'instruction du dossier.

Il dispose donc ainsi des éléments lui permettant de formuler l'avis qui suit.

2.1. Considérant d'une part sur la forme que :

- Les conditions, la préparation et le déroulement de l'enquête portant sur la Déclaration d'Intérêt Général ont respecté la législation et la réglementation en vigueur,
- Le dossier d'enquête est complet, compréhensible et circonstancié,
- Les permanences prévues par arrêté se sont tenues dans de bonnes conditions d'organisation avec respect des mesures sanitaires en vigueur,
- L'information du public (publications dans la presse, affichages réglementaires de l'avis d'enquête) a bien été respectée,
- La communication a été faite dans le strict respect des textes et le commissaire enquêteur considère que la procédure est respectée et a ainsi permis à chacun de prendre connaissance du dossier et de rencontrer le commissaire enquêteur en permanence s'il le souhaitait.

2.2. Considérant d'autre part sur le fond que :

- Afin de limiter les impacts dans les aires d'influence des ZSC, les travaux devront être réalisés hors période de reproduction des espèces piscicoles entre le 15 mai et le 15 octobre ;
- Il est nécessaire d'améliorer la qualité des milieux aquatiques et l'état écologique du ru de Vandy bien que la qualité physico-chimique en aval du projet ait été mesurée comme médiocre puis moyenne en 2009 et 2010 et considérée comme bonne depuis 2011 ;
- Compte tenu des objectifs des futurs aménagements divers et variés envisagés par le Programme pluriannuel de restauration et d'entretien permettant entre autres de :
 - Diversifier les écoulements,
 - D'assurer la continuité écologique (sédimentaire et piscicole),
 - Assurer un fonctionnement naturel de la rivière permettant de limiter les besoins d'entretien,
 - Diversifier le profil en long et en travers des cours d'eau : substrat, vitesse, profondeur,
 - Améliorer les connexions entre les cours d'eau et leurs nappes,
 - Ne pas augmenter le risque d'inondation,
 - Ne pas entraîner de dévaluation des biens et propriétés,
 - Améliorer la qualité hydro morphologique et la qualité de l'eau du ru de Vandy
 - Améliorer les capacités auto-épuratoires ;
- Le Conseil National de la Protection de la Nature a donné un avis favorable ;
- L'incidence sur le patrimoine naturel inventorié (Natura2000, ZNIEFF...) sera nulle, les actions se concentrant uniquement sur le lit mineur du ru de Vandy ou certains de ses affluents et visent à protéger et améliorer le biotope rivière ;
- L'ensemble des actions présentées apparaissent nécessaires afin d'atteindre l'objectif de la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) de bon état de la masse d'eau et sont en compatibilité avec les objectifs fixés dans le SDAGE ;
- Le constat de carence des riverains oblige, compte tenu des enjeux à protéger, le Syndicat à se substituer à eux ;
- De par sa nature ce programme n'aura que des impacts positifs sur la qualité des eaux souterraines, des eaux superficielles et ainsi sur la limitation des inondations ;
- Les principales incidences du projet sur les milieux aquatiques seront positives pour la biodiversité locale ;

- Le projet à son échelle ne présente pas d'incompatibilité avec l'atteinte des objectifs fixés par le SDAGE ;
- Un protocole a fait l'objet de discussion et de validation avec l'Agence Française de la Biodiversité (AFB).

3. AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Pour les motifs ci-avant exposés, le Commissaire enquêteur émet un :

A V I S F A V O R A B L E S A N S R E S E R V E à la demande préalable à l'autorisation environnementale et à la Déclaration d'Intérêt Général au titre des articles L. 211-7 et L.181-1 et suivants du code de l'environnement concernant le programme pluriannuel de restauration et d'entretien du ru de Vandy et de ses affluents présenté par le Syndicat du Bassin Versant de l'Aisne Navigable.

Fait à Verneuil le 12 mai 2021

Le commissaire-enquêteur,

J.Y. MAINECOURT

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'J.Y. MAINECOURT', written over a circular stamp or mark.